

DECISION N°2024-L0274/ARCOP/ORD

sur recours de FT BUSINESS SARL contre l'approbation d'un autre marché relatif à l'appel d'offres ouvert n°2023-001/CENI/SG/DMP pour l'acquisition de couvercles d'urnes, suivie de dénonciation des comportements non professionnels de la CENI, demande d'arrêt de la livraison et injonction à l'autorité contractante de résilier le marché pour offre non conforme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2024 de FT BUSINESS SARL contre l'approbation d'un autre marché relatif à l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian SORE, représentant le Groupement FT BUSINESS/SCTT SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alexis L OUEDRAOGO, Mituan KOURA, représentants la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);

- au titre de l'entreprise convoquée, Madame Corinne W OUEDRAOGO et Monsieur Ousmane ZOMA, Maître Moumounou GNESSIEN, représentant GROUPEMENT INTER GRAPHIC SARL/IMPRIMERIE BETA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'approbation du marché relatif à l'appel d'offres ouvert n°2023-001/CENI/SG/DMP pour l'acquisition de couvercles d'urnes, suivie de dénonciation des comportements non professionnels de la CENI, demande d'arrêt de la livraison et injonction à l'autorité contractante de résilier le marché pour offre non conforme;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 27 du décret 2017-050 ci-dessus cité dispose que : « Les plaintes des candidats et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus de visa ou d'approbation des contrats.

le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique» ;

considérant que FT BUSINESS SARL a saisi l'ORD d'une requête dont l'objet est la contestation de l'approbation du marché du GROUPEMENT INTER GRAPHIC SARL/IMPRIMERIE BETA SARL ;

qu'il apparait donc que l'objet de sa demande n'entre pas dans les cas prévus par l'article 27 ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FT BUSINESS SARL est irrecevable en matière de litige car l'objet de sa demande n'entre pas dans les cas limitativement prévus par l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon